Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20261109-D20261112-DE

COMMUNE DE BODILIS

FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION	
4 novembre 2026	
Nombre de conseillers	
En exercice	**19**
Présents	**19**
Votants	**19**
Procuration : 0	

L'an deux mille vingt-six, le neuf novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BODILIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy GUÉGUEN, Maire.

Etaient présents
Guy GUÉGUEN, Loïc BERNARD, Isabelle CREIGNOU, Christian LE NAN, Sophie PICART, Grégory ABHERVÉ-GUÉGUEN, Thierry CLEUZIOU, Danièle CLOAREC, Marie-Françoise CLOAREC, Roland CREN, Christelle DIVERREZ, Dorian DONVAL, Morgane LE BOULAIRE, Géraldine LE GALL, Sébastien MORVAN, Alexandre PICART, Léna PICART, Pauline POTIN, Hervé SOUBIGOU.

Était absent : /

Secrétaire de séance ***(Article L.2121-15 du CGCT)*** : Thierry CLEUZIOU.

DÉLIBÉRATION N°2026-11-12

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES *(CLECT)* RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE » *(DECI)*

5.7. Institutions et vie politique / Intercommunalité

Rapporteur : M. Guy GUEGUEN, Maire

Le Maire présente la question.

La compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie *(DECI)* a été transférée au 1er janvier 2026 par les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la commission locale d'évaluation des charges transférées *(CLECT)* de procéder à l'évaluation des charges liées à ce transfert et de produire un rapport.

La CLECT s'est pas conséquent réunie 3 fois entre juin et septembre 2026 afin d'examiner les charges transférées à cette occasion. A l'issue de ces travaux, un rapport a été dressé et transmis aux communes.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20261109-D20261112-DE

La DECI concerne l'alimentation en eau des moyens de secours incendie à partir de points d'eau identifiés. Le transfert entraîne deux catégories de charges à évaluer :

- Fonctionnement : contrôle, entretien et maintenance des équipements,
- Investissement : renouvellement des poteaux, bornes, réserves et éventuellement renforcement des réseaux.

En l'absence d'inventaire exhaustif du patrimoine sur l'ensemble des communes, la CLECT a décidé de ne retenir dans son évaluation que les dépenses relevant des poteaux et bouches d'incendie : temporairement, pas de prise en compte des réserves d'incendie ou autres installations, le temps d'identifier les équipements publics qui sont à la charge de la communauté et les équipements privés qui ne le sont pas.

L'inventaire fait apparaître 545 poteaux/bouches d'incendie. Ce chiffre devra être confirmé une fois l'inventaire exhaustif du patrimoine achevé.

Fonctionnement

La méthode proposée repose sur :

- 50 € HT par ouvrage pour un contrôle,
- un contrôle tous les 2 ans, soit une dépense annuelle correspondant à 50 % du coût théorique,
- des frais d'entretien estimés à 30 % du budget de contrôle.

Sur cette base, le coût annuel de fonctionnement est estimé à 21 255 € TTC pour l'ensemble des communes.

Cela signifie, au regard de l'inventaire définitif à intervenir pour les poteaux, bouches d'incendie, des réserves d'incendie ou autres installations, que les montants présentés sont susceptibles d'évoluer lorsque l'inventaire sera terminé.

Investissement

Le coût des renforcements de réseaux n'est pas encore quantifié. La CCPL prévoit donc de réaliser un schéma intercommunal de DECI, permettant d'établir une programmation pluriannuelle des travaux. Les montants d'investissement pourront ensuite être révisés.

A ce stade et en l'absence d'inventaire exhaustif du patrimoine sur l'ensemble des communes, la CLECT a décidé de ne retenir dans son évaluation provisoire que les investissements relevant des poteaux et bouches d'incendie : pas de prise en compte pour l'heure des réserves d'incendie ou autres installations, le temps d'identifier les équipements publics qui sont à la charge de la communauté et les équipements privés qui ne le sont pas.

Cela signifie, au regard de l'inventaire définitif à intervenir pour les poteaux, bouches d'incendie, des réserves d'incendie ou autres installations, que les montants présentés sont susceptibles d'évoluer lorsque l'inventaire sera terminé.

L'évaluation actuelle du renouvellement des ouvrages de type poteaux et bouches d'incendie représente environ 43 600 € TTC pour les poteaux.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20261109-D20261112-DE

Principe proposé pour l'attribution de compensation DECI

La CLECT propose de privilégier une approche de transfert progressif de la charge d'investissement. L'idée est que chaque commune verse initialement un *« talon »* correspondant à 50 % de l'attribution de compensation d'investissement théorique. Ensuite, l'AC est réajustée chaque année en fonction des travaux réellement réalisés sur le territoire de la commune.

Cela permet :
- d'éviter de faire supporter immédiatement aux communes une charge correspondant à des travaux qui ne sont pas encore réalisés,
- d'adapter progressivement l'AC à la réalité des investissements,
- de faire supporter à la Communauté l'étalement de la charge d'investissement.

Le montant théorique total d'investissement est de 43 600 €, avec un *« talon »* initial de 21 800 €, soit 50 %.

Ensuite, chaque année :
- les travaux réellement réalisés sur le territoire communal sont recensés,
- on compare ces travaux au plan initial,
- on prend en compte les investissements localisés sur la commune ainsi que sa quote-part des dépenses générales, par exemple les études,
- l'AC est réajustée si les dépenses réelles dépassent la provision constituée.

La dépense est ensuite considérée comme étalée sur 30 ans.

L'attribution de compensation des communes pour la part investissement s'ajuste progressivement en fonction de la réalité des travaux faits sur son territoire.

Clause de révision des AC

Une CLECT, courant 2027, permettra de consolider l'ensemble des évaluations *(en fonctionnement et en investissement)* au regard de l'inventaire en cours pour les poteaux, bouches d'incendie, des réserves d'incendie ou autres installations.

Une actualisation des données de référence et donc des attributions de compensation sera réalisée lorsque l'inventaire aura été finalisé et les données de cet inventaire validées par chacune des communes

Les AC pouvant dorénavant être imputées en section d'investissement, cette imputation doit être décidée dans le cadre du dispositif prévu au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est-à-dire après délibérations concordantes du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes intéressées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-06-071 du 30 juin 2025 adoptant la compétence *« Défense extérieure contre l'incendie »* à compter du 1er janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212900104-20261109-D20261112-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées *(CLECT)* à l'unanimité lors de la séance du 28 septembre 2026 ;

Ayant entendu son rapporteur ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

✔ ***APPROUVE*** ***le rapport définitif de la CLECT en date du 28 septembre 2026 joint en annexe portant évaluation des charges transférées de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).***

✔ ***AUTORISE*** ***le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.***

Le secrétaire de séance,
Thierry CLEUZIOU

Le Maire,
Guy GUÉGUEN

MAIRIE DE BODILIS 29400

Acte rendu exécutoire compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 / 11 / 2026 *Affiché / mis en ligne le 10 / 11 / 2026*	*M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier (Hôtel Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44 416 - 35 044 Rennes Cedex – Téléphone : 02.23.21.28.28, télécopie : 02.99.63.56.84 – Mail : greffe.ta-rennes@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.*